

GE_GERICHTE ACJC/1599/2024 vom 16. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1599_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1599/2024 du 16 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1599/2024 del 16 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). Dans le cas présent, la créance litigieuse qui fait l'objet de la poursuite dont l'annulation est requise dans l'action en libération de dette s'élève à près de 100'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La procédure est soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 2

L'appelant se plaint de ce que le premier juge aurait renversé le fardeau de la preuve en lui demandant de prouver ce qui devait l'être par sa partie adverse. Il remet par ailleurs en cause l'interprétation qu'a faite le Tribunal de la convention passée entre les parties et notamment de sa clause dite de "quittance finale". Enfin, il conteste le fait qu'il ait été retenu qu'il ne pouvait pas compenser, conséquence du raisonnement précédent aboutissant au fait qu'il n'avait pas de créance, son alléguée créance avec celle des parties adverses à son encontre. Il ne soulève pas d'autres griefs. Les trois griefs rappelés ci-dessus sont les facettes d'une même et unique question relative à l'appréciation des preuves produites et aux conséquences qui découlent de cette appréciation. 2.1.1 Selon l'art. 83 al.2 LP, le débiteur peut, dans les 20 jours à compter de la mainlevée, intenter au for de la poursuite une action en libération de dette.

- 9/13 -

C/14991/2023 Il s'agit d'une action en constatation négative de droit matériel qui s'instruit en procédure ordinaire et a pour conséquence d'inverser le rôle des parties (SCHMIDT, CR-LP, no 10-11 ad art. 83). Le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve ne sont pas renversés : c'est au poursuivant, défendeur dans l'action en libération de dette, de faire la preuve de l'existence et de l'exigibilité de la créance (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5e éd., 2012, no 810-811 ad art. 83 LP). 2.1.2 Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations

inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2). Constituent des indices en ce sens, non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (arrêt du Tribunal fédéral 4A_508/2016 consid.6.2). Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_643/2020 consid. 4.2.1; 4A_498/2018 consid. 5.1.1). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (interprétation objective), à savoir rechercher leur volonté objective en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (arrêt du TF 4A_508/2016 cité consid. 6.2). D'après ce principe, la volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2). La détermination de la volonté objective des parties selon le principe

- 10/13 -

C/14991/2023 de la confiance est une question de droit. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; ATF 133 III 61 consid. 2.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu que l'appelant disposait d'une créance contre l'Hoirie relative à l'indemnité due à la banque pour résiliation anticipée du contrat de prêt hypothécaire, montant qu'il n'avait pas à supporter selon les règles applicables à la délivrance du legs. Ce point ne fait plus l'objet du litige en appel. Le Tribunal a retenu cependant ensuite, qu'au moment de la signature de la convention passée par les parties, et au vu de la disposition de "quittance finale" qu'elle contient, l'appelant ne disposait plus d'une créance à l'égard des intimés dans la mesure où il y avait, au plus tard à ce moment-là, renoncé dans le cadre de l'accord global conclu.

E. 2.2.1

Dans le cadre de l'interprétation de la clause de "quittance finale" contenue dans la convention du 3 juin 2022 entre les parties, il s'agit tout d'abord, conformément aux

principes rappelés ci-dessus, de rechercher la commune et réelle intention des parties, puis si celle-ci ne ressort pas des preuves apportées, d'interpréter la clause litigieuse selon le principe de la confiance. Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, la convention des parties rappelle tout d'abord le contexte. Elle fait expressément référence, dans son préambule, au testament du défunt du 18 septembre 2019, au legs de l'immeuble à l'appelant avec la charge de reprendre l'intégralité de la dette hypothécaire y afférente, mais aussi à d'autres legs, aux actions successorales pendantes entre les parties (héritiers et légataires), à la volonté des mêmes parties de s'entendre sur les modalités d'attribution des legs dans le respect des réserves héréditaires, ainsi qu'à leur volonté de reconstituer les réserves héréditaires et de mettre un terme à tout différend pouvant les opposer. L'appelant se plaint d'un renversement du fardeau de la preuve et fait grand cas du courrier de son conseil du 2 février 2022 dans lequel il rappelait considérer le montant de 97'000 fr. (sic) comme un préjudice pour lui dont l'Hoirie lui était redevable. Or, il découle des pièces produites que, postérieurement audit courrier, les parties ont entamé des discussions en vue de parvenir à un accord global visant à, comme déjà dit, reconstituer les réserves des héritiers atteintes par le testament du défunt, mettre un terme aux procédures pendantes entre les héritiers et les légataires et enfin de pouvoir délivrer les legs, dont celui de l'appelant, manière à solder l'ensemble des litiges et d'être à même de liquider la succession.

- 11/13 -

C/14991/2023 Le résultat de ces négociations, étant précisé qu'il ressort des pièces au dossier que toutes les parties étaient assistées d'avocats, est la convention passée entre elles. Il n'y avait rien d'autre à prouver que ce résultat. Or, les termes utilisés dans la convention sont clairs, en particulier ceux contenus dans le chapitre intitulé "quittance finale", comme est clair le contexte dans lequel ils s'inscrivent tel que rappelé plus haut. On relève à ce stade, par ailleurs, qu'en exécution des modalités de la convention, l'appelant, qui ne prétend pas y avoir été contraint, a signé une reconnaissance de dette du même jour qui y fait référence explicitement, pour un montant de 240'000 fr., sans réserve ni condition, soit le montant de la soulte à sa charge tel qu'il ressort de l'accord. Quels qu'en soient les motifs, que l'on comprend d'ailleurs aisément en tant qu'il se voyait délivrer son legs, l'appelant a bien renoncé, suite à la négociation globale menée et ayant abouti à l'accord formalisé dans la convention, à la créance qu'il estimait avoir/avait à l'égard de l'Hoirie, par la signature de celle-ci, moyennant quittance finale et reconnaissance de dette du montant de 240'000 fr.. La réelle et commune intention des parties était, par la signature de la convention passée, comme son préambule le rappelle et ses dispositions le prescrivent, de mettre un terme aux procédures entre elles, de reconstituer les réserves, ce qui impliquait de fixer le montant définitif, sans réserve ni condition, de la soulte et de délivrer les legs.

E. 2.2.2

Même à retenir que la commune intention des parties ne puisse être établie sur la base des seules pièces produites au contenu pourtant clair, l'interprétation objective de la convention conduit, sur la base du complexe de faits précédent sa conclusion et de la reconnaissance de dette signée le même jour en exécution de celle-ci, à retenir d'une part, que la convention des parties mettait un terme à tout litige pendant entre elles en relation avec la succession du défunt, mais d'autre part arrêta le montant définitif permettant de reconstituer les réserves, pour solde de tout compte, et la délivrance des legs, et dès lors, la renonciation dans ce cadre par l'appelant à toute éventuelle créance qu'il aurait pu faire valoir précédemment. Il en découle que c'est de mauvaise foi que l'appelant prétend revenir sur l'accord des parties

soldant leurs différends et ayant permis la délivrance de son legs. C'est donc à juste titre que le Tribunal est arrivé à la conclusion que l'appelant ne disposait pas d'une créance qui lui permettait de s'opposer à ses obligations à l'égard des héritiers. Il découle de cela qu'à défaut d'une créance, le grief relatif à une éventuelle compensation de celle-ci tombe à faux. Le jugement doit dès lors être confirmé en totalité.

- 12/13 -

C/14991/2023

E. 3

Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al.1 CPC). Ils seront arrêtés à 5'400 fr. (art. 13, 17, 35 RTFMC) et compensés en totalité avec l'avance de frais perçue qui reste acquise à l'Etat. Des dépens à hauteur de 3'500 fr. seront mis à charge de l'appelant en faveur des intimés, conjointement et solidairement (art. 84, 85 RTFMC; 23 LaCC). * * * * *

- 13/13 -

C/14991/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 mai 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/4761/2024 rendu le 18 avril 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14991/2023. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à D_____, C_____, F_____ et E_____, pris conjointement et solidairement, 3'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.